

N° 45

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 244
du Code de la Sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code de la Sécurité sociale, dans la rédaction de l'article L. 244 que lui a donnée la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 prévoit que la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.

Cette disposition a apporté une très sensible amélioration à la législation existante, mais il s'avère, en fonction de l'expérience, que subsistent un certain nombre de situations tout à fait douloureuses dans lesquelles se prolonge une regrettable exclusion de la possibilité d'assurance volontaire. Il s'agit notamment des cas où l'infirme ou invalide, dont l'état de santé requiert impérativement l'assistance permanente d'une tierce personne, ne peut cependant satisfaire à la seconde des conditions fixées.

Il en est ainsi par exemple lorsque l'infirme ou invalide bénéficie d'une pension de réversion, ou, lorsque le pensionné direct voit son état s'aggraver après son 65^e anniversaire.

Il peut en être de même lorsque, en matière d'aide sociale, l'intéressé dispose de ressources, même modestes, excluant le bénéfice de la majoration pour tierce personne.

Dans toutes ces hypothèses les personnes qui avec un dévouement de chaque instant veillent sur leurs proches se trouvent injustement privées du droit de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les conditions dans lesquelles vous est proposée l'adoption de la proposition de loi suivante qui, nous l'indiquons au passage, n'entraîne aucune charge financière, les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire couvrant les dépenses faites à ce titre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A la fin du 2^e alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, les mots « et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire » sont supprimés.